

21/06/03



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er};
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 3 mai 2002 complétée les 28 février et 19 mars 2003, émanant de la société COSSON dont le siège social est situé 56, rue Houdart à Roissy-en-France, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter son centre de stockage de déchets industriels banals situé sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches et à l'extension de celui-ci ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établi le 12 juillet 2003 (Belloy-en-France), le 15 juillet 2003 (Mareil-en-France), le 16 juillet 2003 (Lassy), le 17 juillet 2003 (Luzarches), le 2 septembre 2003 (Epinay-Champlâtreux), le 17 septembre 2003 (Jagny-sous-Bois) et le 29 septembre 2003 (Villiers-le-Sec) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Lassy, Mareil-en-France, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec et Jagny-sous-Bois du jeudi 12 juin au samedi 12 juillet 2003 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} août 2003 ;

.../...

- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (13 juin et 6 octobre 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (25 juin 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (11 juillet 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (15 juillet 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (15 juillet 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (22 juillet 2003);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du service régional de l'archéologie (25 juillet 2003) ;
- VU l'avis des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) en date du 28 octobre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 7 août 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 04 décembre 2003;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 2003;
- Le demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 décembre 2003 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant doit reboiser les 16 hectares défrichés depuis le début de son exploitation en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- **CONSIDERANT** que pour prévenir des pollutions accidentelles et des infiltrations l'exploitant a notamment mis en place des barrières de sécurité active, une installation de traitement des lixiviats et une torchère pour brûler le biogaz ;
- **CONSIDERANT** que des prescriptions techniques particulières sont imposées à l'exploitant afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus au fonctionnement de l'installation de valorisation énergétique du biogaz ;
- **CONSIDERANT** que les eaux sortant de la station de traitement font l'objet d'analyse avant rejet dans le milieu naturel et que l'exploitant doit respecter les valeurs limites qui tiennent compte de la réglementation actuelle et du milieu de rejet ;
- **CONSIDERANT** que la nature des déchets apportés par les entreprises sur la décharge fait l'objet d'une procédure d'information préalable à l'admission de ceux-ci et d'un contrôle par un portique détecteur de radioactivité ;
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation, que ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion de son suivi et qu'elles doivent conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;
- **CONSIDERANT** que la demande de renouvellement du centre de stockage de déchets industriels banals de la société COSSON et son extension sont compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société COSSON ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son centre de stockage de Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches.

Ces activités sont répertoriées sous les rubriques de classement précisées ci-après:

Désignation des activités	Nature de l'installation	Volume	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B) traitement 2 – décharge ou dépositaire	Stockage de déchets industriels banals 70 % (DIB)	180 000 t/an	322.B.2	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. b) décharge	Déchets industriels provenant d'installations classées 20% de broyage de l'automobile 10% de déchets de compacteurs		167.B	A
Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Valorisation du biogaz en énergie électrique Puissance électrique maximale de la centrale 944 kW	2454 kW /PCI	2910	NC

A=Autorisation ; D=Déclaration . NC=Non Classable

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COSSON pour l'exploitation de l'installation précitée.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Lassy, Mareil-en-France, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec et Jagny-sous-Bois, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'Épinay-Champlâtreux, Luzarches, Lassy, Mareil-en-France, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec et Jagny-sous-Bois et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JAN. 2004**

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Marc VERNHES



POUR
AMPLIATION

PRESCRIPTIONS

Société COSSON

EPINAY-CHAMPLÂTREUX - LUZARCHES

21 JAN. 2004

SOMMAIRE

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.1 – AUTORISATION – DURÉE	5
ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS	5
ARTICLE 1.3 – LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES	6
ARTICLE 1.4 – INFORMATION	6
ARTICLE 1.5 – NATURE DES DÉCHETS	6
ARTICLE 1.6 – ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES	9
ARTICLE 1.7 – INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS	10
ARTICLE 1.8 – MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS	10
ARTICLE 1.9 – CAPACITÉS DE RÉCEPTION DE DÉCHETS	11
ARTICLE 1.10 – HORAIRES.....	11
ARTICLE 1.11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
1.11.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	11
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION.....	12
ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	12
ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	12
ARTICLE 2.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	12
ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	12
ARTICLE 2.5 – CONSIGNES	13
ARTICLE 2.6 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	13
ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'INSTALLATION DANS SON ENVIRONNEMENT	13
2.7.1 – Intégration dans le paysage.....	13
ARTICLE 2.8 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
2.8.1 – Modification conduisant à une augmentation des garanties financières.....	14
2.8.2 – Levée des garanties financières.....	14
2.8.3 – Absence de garanties financières.....	14
2.8.4 – Montant des garanties financières.....	14
2.8.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	15
2.8.6 – Modalités de renouvellement des garanties financières	15
ARTICLE 2.9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 2.10 – ANNULATION – DÉCHÉANCE	15
ARTICLE 2.11 – TAXES.....	15
TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE	16
ARTICLE 3.1 – AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX	16
ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION	16
ARTICLE 3.3 – INCENDIE	16
ARTICLE 3.4 – EBOULEMENT	17
ARTICLE 3.5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	17
3.5.1 – Principes généraux	17
3.5.2 – Prélèvements d'eau.....	17
3.5.3 – Collecte des effluents liquides.....	18
3.5.4 – Conditions de rejet.....	18
3.5.5 – Aménagement des points de rejet.....	20
3.5.6 – Qualité des effluents rejetés – Traitement des effluents.....	20
ARTICLE 3.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
3.6.1 – Stockages	20
3.6.2 – Etiquetage – Données de sécurité.....	22
ARTICLE 3.7 – BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	22
3.7.1 – Barrières passives et actives pour les casiers remplis et en cours de remplissage.....	22
3.7.2 – Barrière passive et barrière active concernant les casiers de l'extension et les casiers du centre de stockage des déchets actuel qui ne sont pas encore aménagés.....	22
3.7.3 – Contrôles et rapports	23

ARTICLE 3.8 – GAZ	23
TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	25
ARTICLE 4.1 – GESTION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET DE LA CENTRALE DE VALORISATION DU BIOGAZ	25
ARTICLE 4.2 – MOYENS DE COMMUNICATION	25
ARTICLE 4.3 – MODE D'EXPLOITATION (SAUF POUR LES DÉCHETS DE LA SOUS-CATÉGORIE E 4)	25
ARTICLE 4.4 – DÉCHETS DE LA SOUS-CATÉGORIE E 4	26
4.4.1 – <i>Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont mis en dépôt dans deux casiers spécifiques de superficie de 4072 et 448 m² sur la parcelle cadastrée U 314.</i>	26
4.4.2 – <i>Déchets d'amiante</i>	26
4.4.3 – <i>Modalité d'admission des déchets d'amiante-ciment</i>	26
4.4.4 – <i>Pollution de l'air</i>	27
4.4.5 – <i>Couverture finale</i>	27
ARTICLE 4.5 – INTERDICTION	27
ARTICLE 4.6 – RÉCUPÉRATION	27
ARTICLE 4.7 – ENVOLS DE DÉCHETS	27
ARTICLE 4.8 – NUISANCES	27
ARTICLE 4.9 – ODEURS	28
TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS	29
ARTICLE 5.1 – EAUX SOUTERRAINES	29
ARTICLE 5.2 – EAUX DE RUISSELLEMENT	30
ARTICLE 5.3 – EAUX DE PERCOLATION DES DÉCHETS	31
ARTICLE 5.4 – GAZ	32
ARTICLE 5.5 – BILAN HYDRIQUE	32
TITRE 6 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION	34
ARTICLE 6.1 – SUIVI D'EXPLOITATION	34
ARTICLE 6.2 – C.L.I.S. (COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE)	34
ARTICLE 6.3 – BILAN ANNUEL	34
ARTICLE 6.4 – BILAN DÉCENNAL	35
TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION	36
ARTICLE 7.1 – COUVERTURE DU SITE	36
ARTICLE 7.2 – PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE	37
ARTICLE 7.3 – RÉVERSIBILITÉ DU SITE	37
ARTICLE 7.4 – FIN D'EXPLOITATION	37
ARTICLE 7.5 – MISE EN PLACE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	37
ARTICLE 7.6 – GESTION DE LA POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES	38
7.6.1 – <i>Premier programme de post-exploitation</i>	38
7.6.2 – <i>Second programme de post-exploitation</i>	38
7.6.3 – <i>Troisième programme de post-exploitation</i>	39
ARTICLE 7.7 – CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	39
TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE, Y COMPRIS L'INSTALLATION DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DU BIOGAZ	40
ARTICLE 8.1 – BRUIT - VIBRATIONS	40
8.1.1 – <i>Bruit</i>	40
8.1.2 – <i>Autres sources de bruit</i>	41
8.1.3 – <i>Vibrations</i>	41
8.1.4 – <i>Contrôles des niveaux sonores</i>	41
ARTICLE 8.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	41
TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES	42
ARTICLE 9.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	42
ARTICLE 9.2 – ÉTUDE DES DANGERS	42
TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE	43
ARTICLE 10.1 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	43

ARTICLE 10.2 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À M. LE PRÉFET DU VAL D'OISE.....	44
TITRE 11 - DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A L'L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ.....	45
ARTICLE 11.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	45
ARTICLE 11.2 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	45
ARTICLE 11.3 – VENTILATION.....	45
ARTICLE 11.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	45
ARTICLE 11.5 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	46
ARTICLE 11.6 – ISSUES.....	46
ARTICLE 11.7 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	46
ARTICLE 11.8 – DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE.....	46
ARTICLE 11.9 – INTERDICTION DES FEUX.....	46
ARTICLE 11.10 – CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	47
ARTICLE 11.11 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	47
ARTICLE 11.12 – MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE.....	47

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.1 – Autorisation – Durée

La société COSSON dont le siège est situé 56, rue Houdart – 95700 ROISSY-EN-FRANCE Village est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du Centre de stockage de déchets industriels banals (D.I.B.) sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches, sur une superficie de 29 ha 11a 75 ca et à étendre son exploitation sur 3 ha 79 a 97 ca, soit une superficie totale de 32 ha 91 a 72 ca.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Le stockage de déchets est autorisé jusqu'au 31 décembre 2008.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1999 et 16 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

Les présentes prescriptions se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1981.

Article 1.2 – Nature des activités

Liste des installations classées du site

Rubrique	NC,A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
322.B.2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B – traitement 2. décharge ou déposante	Stockage de déchets industriels banals 70 % (DIB)	180 000 t/an Quantité maximale journalière 800 tonnes en moyenne mensuelle
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères B – décharge	Déchets industriels provenant d'installations classées 20 % de broyage de l'automobile 10 % de déchets de compacteurs	
2910	NC circulaire du 6/12/2000	Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Valorisation de biogaz en énergie électrique Puissance électrique maximale de la centrale 944 kW	2454 kW /PCI

A = Autorisation

NC = Non Classable

Article 1.3 – Liste des parcelles concernées

Désignation cadastrale	ha / a / ca
Commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX	
B n° 30 (p) Bois de Champlâtreux	2.11.86
B n° 98 (p) (ex 31 p) Bois de Champlâtreux	3.15.07
SUPERFICIE	5.26.93

Désignation cadastrale	ha / a / ca
Commune de LUZARCHES	
U n° 112 Le Vauhorlay	0/65/21
U n° 113 Le Vauhorlay	0/33/23
U n° 270 Le Vauhorlay (ex U 114)	21/02/30
U n° 314 Le Bois de la Goulette (ex H 800)	2/61/27
U n° 268 Le Vauhorlay (ex U 115)	0/08/93
U n° 263 La Garenne de Trianon (ex U 111)	2/80/24
U n° 311 Le Bois de la Goulette (ex H 800)	0/13/61
SUPERFICIE	27/64/79

SUPERFICIE TOTALE = 32 ha 91 a 72 ca

Chaque propriétaire est destinataire de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation.

Article 1.4 – Information

Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom et coordonnées de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture les numéros de téléphone des services de secours).

Article 1.5 – Nature des déchets

La zone de stockage n'est autorisée à accueillir, parmi les déchets admis de la liste ci après, que les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1-1.3 du code de l'environnement.

« Est ultime, au sens de la loi susvisée, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

- Les déchets admis sur le Centre de stockage proviennent essentiellement de la région parisienne et du département de l'Oise.

I – Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans le centre de stockage sont répartis en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques du moment de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable ;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale ;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale ;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyle-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II de l'arrêté du 09 septembre 1997) ;

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II - Liste des déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets de voirie ;
- ⇒ Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- ⇒ Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est > 30 % ; lorsqu'elles respectent les critères suivants ;

	Paramètres	Concentration en mg/kg
Sur terre brute séchée	PCB	< 50
	Hydrocarbures totaux	< 2000
	HAP (16)	< 500
	BTEX	< 5
	Organo-chlorés	< 10
Sur lixiviat	AS	< 5
	Cd	< 10
	Cr total	< 25
	Cr VI	< 4
	Cu	< 50
	Hg	< 2
	Ni	< 5
	Pb	< 25
	Zn	< 100
	CN libre	< 3
	Phénol	< 50

- ⇒ Les boues de dragage des cours d'eau et des plans d'eau, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- ⇒ Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture – lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- ⇒ les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- ⇒ Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles, et peu évolutifs ;
- ⇒ Les résidus de broyage de biens d'équipement et les résidus de broyage de l'automobile dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les mâchefers issus de l'incinération des déchets urbains séparés des cendres ;
- ⇒ Les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- ⇒ Les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- ⇒ Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- ⇒ Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est > 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets contenant de l'amiante lié, à l'exception des débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997.

- Les déchets interdits sont :

- Les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc ...) ;
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Les déchets d'emballages non souillés, visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Les déchets inflammables et explosifs, qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les pneumatiques usagers ;
- Les cendres et les produits d'épuration refroidis résultant de l'incinération, à l'exception des cendres et des suies issues de l'incinération du charbon.

Article 1.6 – Origine des déchets admissibles

Les déchets de l'Île-de-France et du département de l'Oise.

Les déchets en provenance de l'étranger sont interdits sur la décharge.

Article 1.7 – Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable dans les cas où un critère d'admission est fixé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable ou ce certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission du déchet.

Concernant les déchets de broyage de l'automobile, le producteur de ce déchet devra fournir un certificat d'acceptation préalable dans lequel est fixé un critère d'admission qui doit correspondre à un test de lixiviation selon la norme NF X 31 210 dont les seuils sur les paramètres suivants sont :

DCO :	2 000 mg/kg MS
Hydrocarbures totaux :	5 000 mg/kg MS
CFC :	absence de détection
Métaux (Cr + Cu + Ni + Zn) :	400 mg/kg MS
Plomb :	50 mg/kg MS

Article 1.8 – Modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchet, que celui-ci a fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le centre de stockage sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Tout chargement non conforme est refusé.

En cas de constat d'anomalie sur le contenu d'un chargement, l'exploitant informe immédiatement le producteur du déchet ainsi que l'Inspection des Installations Classées en lui indiquant l'origine et le nom et l'adresse du producteur des déchets.

Un poste de contrôle est mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrant. Le contrôle quantitatif est effectué par un pont-bascule implanté sur le site du stockage des déchets industriels banals.

Un bilan mensuel des déchets reçus est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Il doit mentionner, sous forme de synthèse, les quantités reçues par nature et par origine. Il indique la liste des déchets refusés et la raison de ce refus.

Le volume maximal de déchets stockés dans le cadre de l'autorisation est de 588 000 m³.

Article 1.9 – Capacités de réception de déchets

Les capacités moyennes de réception de déchets sur le centre de stockage de déchets industriels banals sont de 800 t/jour, en moyenne mensuelle. La capacité maximale annuelle est de 180 000 t/an.

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles (arrêts d'usines d'incinération, grèves, etc ...) doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

La hauteur maximale de stockage de déchets après tassement à ne pas dépasser est de 139 m NGF.

Article 1.10 - Horaires

Les heures d'accès au centre de stockage de déchets sont fixées entre 7 h et 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi, et affichées à l'entrée du site.

En cas de dérogation à ces horaires, une demande préalable écrite est adressée à M. le Préfet du Val d'Oise.

Article 1.11 – Dispositions générales

1.11.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Article 2.1 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande définissant les nouvelles dispositions techniques relatives au Centre de stockage de déchets industriels banals d'Epinau-Champlâtreux et de Luzarches adressé, par l'exploitant, à M. le Préfet du Val d'Oise le 28 février 2003, référencé A 25796C modifié.

En cas de découverte de vestiges archéologiques sur l'extension du site, le service de la DRAC (Direction Régionale de l'Action Culturelle) sera immédiatement averti.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4 – Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés jusqu'à 30 années après la fin d'exploitation commerciale et au moins 6 mois sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

Article 2.5 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comportant explicitement les contrôles effectués, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.6 – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets non stockés présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- les modalités de mise en place de servitudes.

Article 2.7 – Insertion de l'installation dans son environnement

2.7.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'intégration paysagère s'effectue par la plantation d'espèces arborescentes sur les pourtours des casiers et la mise en culture herbacée des surfaces exploitées en stockage de déchets, un reboisement sera effectué pour remplacer les zones qui ont été défrichées sur la totalité de l'exploitation, l'emplacement et le délai de ce reboisement s'effectuera en concertation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2.8 – Garanties Financières

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

2.8.1 – Modification conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

2.8.2 – Levée des garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

2.8.3 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

2.8.4 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

En fonction des éléments du dossier, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues.

Période triennale en période d'exploitation	Surveillance du site	Intervention en cas d'accident ou de pollution	Remise en état du site après exploitation	TOTAL hors TVA	TOTAL avec TVA (19,60 %)
2002 à 2004	1 040 495 €	192 086 €	1 059 029 €	2 291 610 €	2 740 765,50 €
2005 à 2007	1 040 495 €	192 086 €	670 104,90 €	1 902 685,90 €	2 275 612,30 €
2008	1 040 495 €	192 086 €	230 956,45 €	1 463 537,40 €	1 750 390,70 €

Période quinquennale suivi / post exploitation	Suivi plus accident HT	Montant Total TVA 19,60 %
2009 à 2013	1 222 763 €	1 462 424,50 €
2014 à 2018	693 327 €	829 219,09 €
2019 à 2023	671 717 €	803 373,53 €
2024 à 2028	665 000 €	795 340,00 €
2029 à 2033	612 063 €	732 027,34 €
2034 à 2038	582 066 €	696 150,93 €

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Il appartient à l'exploitant de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui sera fixé.

2.8.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées 3 mois avant la fin de chaque période si elle est inférieure à 5 ans, en se basant sur la TP01. Elle est réactualisée dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01, ou tous les 5 ans.

2.8.6 – Modalités de renouvellement des garanties financières

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières. L'exploitant adresse au préfet, 3 mois avant l'échéance des garanties financières de la période en cours, le nouveau document attestant des garanties financières pour la période suivante.

Article 2.9 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.10 – Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.11 – Taxes

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou d'une taxe à l'exploitation exigible annuellement, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 3.1 – Aménagements généraux

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

L'installation de traitement situé au Nord de l'exploitation est clôturée et est protégée de la vue par un rideau d'arbres d'essence locale.

Le rideau d'arbre en bordure de la RN 16 devra être conforté pour constituer une bande végétale suffisamment large et offrir en saison hivernale un écran suffisamment dense.

Durant les heures d'activités, l'accès à l'établissement, à ses installations annexes ou connexes est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit au public et le site est gardienné 24h/24h.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique.

Article 3.2 – Voies de circulation

Les voies de circulations intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité du centre de stockage des déchets ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un dispositif de nettoyage des camions avec système d'enlèvement des mousses de refus de broyage de l'automobile est mis en place.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre de stockage des déchets. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La sortie des camions sur la V01 via la RN 16 devra être sécurisée par une meilleure visibilité (STOP du chantier avancé jusqu'à la limite du VO1).

Article 3.3 – Incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les Services départementaux compétents.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur le site d'une quantité de matériau inerte de 500 m³.

Cette réserve est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, le bassin d'eaux pluviales de 750 m³ implanté sur le centre de stockage des déchets doit être muni de pompage adapté pour le service opérations d'incendie et 11 extincteurs d'incendie sont situés notamment aux points sensibles (Bascules, bureau, réfectoire, vestiaires, local d'huiles, station d'épuration, torchère, installation de valorisation de biogaz....)

En plus, les engins et véhicules sont équipés d'un extincteur de 2 kg.

Des consignes particulières d'incendie sont établies et le personnel en est informé. Elles sont affichées, ainsi que le numéro d'appel du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise. Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y est joint).

Article 3.4 – Eboulement

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prend toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements.

Article 3.5 – Prévention de la pollution des eaux

3.5.1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore; de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.6.1.3 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

3.5.2 – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

3.5.3 – Collecte des effluents liquides

3.5.3.1 - les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.5.3.2 – Eaux de ruissellement extérieures au site

L'exploitant met en place un fossé extérieur de collecte ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux rejoignent un bassin de stockage.

3.5.3.3 – Eaux de ruissellement du site

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées et réaménagées (en phase provisoire ou définitive) et des terrains en réserve sont collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Ces eaux sont traitées par un déboureur-déshuileur avant évacuation à l'extérieur du site de manière à éviter toute pollution, notamment par des matières en suspension et les hydrocarbures.

Un bassin situé au nord-est doit être d'un volume minimum de 750 m³.

Ce bassin est étanche et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de sa qualité. Ce bassin peut constituer les réserves incendie.

Les eaux pluviales concernant l'extension sont collectées dans un bassin de 1083 m³. Il peut stocker une pluie d'orage journalière de fréquence décennale ou les eaux issues d'un mois de pluie. Ces eaux sont rejetées après contrôle dans le bassin de stockage du Conseil Général du Val d'Oise réalisé pour la déviation de Luzarches RD 922. Une convention doit être établie avec le Conseil Général et sera transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux d'extension du centre de stockage.

3.5.4 – Conditions de rejet

3.5.4.1 – Rejets des eaux de ruissellement

Le rejet des eaux de ruissellement du site visé à l'article 3.5.3 se fait en deux points.

Après stockage dans des bassins, un rejet s'effectue dans le fossé de la route nationale 16 et l'autre rejet concernant l'extension dans le bassin de stockage du conseil général.

3.5.4.2 – Rejets des eaux de percolation

Les alvéoles sont aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigent, par un réseau de drainage, les eaux de percolation des déchets, des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolations sont installés à la verticale de ces points bas.

En cours d'exploitation, l'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond du stockage des déchets ne dépasse pas 0,30 m. Les installations de drainage et de collecte des nouveaux casiers sont conçus pour permettre l'entretien et l'inspection des drains. La couche drainante en fond de casier doit être d'une épaisseur minimale de 0,50 cm et de nature à éviter les problèmes de colmatage.

Un système équivalent peut toutefois être proposé par l'exploitant ; ce dernier apporte les éléments permettant de vérifier que les fonctions de la couche drainante rappelées ci-dessus sont bien assurées, y compris sur le long terme.

Les eaux polluées collectées sont dirigées vers un bassin primaire permettant un traitement partiel des lixiviats, une partie de ces lixiviats est stockée dans une cuve pour être recyclée sur les casiers, en recirculation sous couverture.

Les lixiviats ne servant pas à la recirculation doivent être dirigés vers une station d'épuration avant d'être rejetés dans le milieu naturel, dans le fossé de la nationale 16. Pour ce rejet, une convention est passée avec la Direction Départementale de l'Équipement et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une station d'épuration permet de respecter les normes fixées à l'article 5.3.

La recirculation des lixiviats sous couverture dans les casiers fait l'objet d'une phase d'essai pendant une période de douze mois, elle se termine le 30 novembre 2004.

La phase d'essais doit servir à l'élaboration du protocole définitif de recirculation des lixiviats.

L'exploitant réalise :

- le prélèvement des lixiviats :
 - soit au niveau du bassin primaire, en amont du process physico-chimique de traitement des lixiviats,
 - soit en sortie du traitement physico-chimique.

Le débit maximal recirculé ne doit pas dépasser 10 m³/jour par 10 000 m² de surface de casier,

- un traçage du lixiviat qui devra permettre d'établir son temps de retour entre le point d'injection et les puits de pompage. Les conditions du traçage sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées,
- un suivi des débits de biogaz collectés ainsi que leurs teneurs en méthane (CH₄),
- des mesures en continu des volumes de lixiviats recirculés et des volumes de lixiviats pompés dans les casiers où s'effectue la recirculation,
- un suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats envoyés en recirculation et des lixiviats récupérés dans les alvéoles portant sur :

- une mesure hebdomadaire du pH, de la conductivité, des chlorures, des matières en suspension et de la DCO,
- une mesure mensuelle des autres paramètres suivants :
 - DBO5
 - azote total
 - sulfates
 - les métaux totaux (fer, aluminium, cuivre, zinc, nickel, étain, chrome, cadmium, manganèse, arsenic, mercure, plomb ...)
 - composés organiques halogénés
 - hydrocarbures totaux.

L'exploitant établira un premier bilan après 6 mois d'essais de recirculation des lixiviats et un bilan définitif à l'issue de la période d'essais. Ces bilans seront transmis à l'inspection des installations classées deux mois au plus tard après l'échéance concernée accompagnés de l'ensemble des résultats obtenus et des commentaires s'y rapportant ainsi que les propositions définitives pour la recirculation des lixiviats.

3.5.5 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.5.6 – Qualité des effluents rejetés – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 3.6 – Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1 – Stockages

3.6.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et d'effluents d'accidents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation, celui-ci doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation s'applique.

3.6.1.2 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.1.3 – Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.6.1.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.6.2 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 3.7 – Barrières passives et actives du centre de stockage de déchets

3.7.1 – Barrières passives et actives pour les casiers remplis et en cours de remplissage

L'étanchéification du site de stockage des déchets est effectuée sur le fond et les flancs de la décharge.

Le fond de chaque casier est constitué d'une épaisseur minimale de 5 m de matériau naturel non saturé d'eau, entre le fond de la décharge et la première nappe, et dont le coefficient de perméabilité mesuré en place n'est pas supérieur à 1.10^{-6} m/s.

Pour compléter ce dispositif, une géomembrane de synthèse de 2 mm au minimum d'épaisseur en PEHD ou équivalent est assemblée suivant une consigne.

Dans les angles, l'assemblage se fait soit par des doubles soudures, soit par toute autre technique offrant une efficacité et une garantie au moins équivalente à celle obtenue en tout autre endroit de la géomembrane.

Cette géomembrane est remontée sur les flancs de chaque casier afin d'en assurer leur étanchéité.

Cette géomembrane est recouverte d'une couche drainante composée de matériaux meubles d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s d'au moins 50 cm d'épaisseur pour éviter son percement.

Un plan est mis à jour trimestriellement et à chaque changement spécifique d'ouverture ou de fermeture d'alvéole.

3.7.2 – Barrière passive et barrière active concernant les casiers de l'extension et les casiers du centre de stockage des déchets actuel qui ne sont pas encore aménagés

3.7.2.1 - La barrière passive sera renforcée de haut en bas :

- d'un géocomposite bentonitique aiguilleté avec 5 kg de bentonite au m², d'une épaisseur de 6 mm et d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s,
- d'une couche rapportée compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 1 m, cette couche doit éviter tout écoulement de lixiviats vers les eaux souterraines en cas de défaillance de la barrière active.

Le renforcement de la sécurité passive sur les flancs est assuré par le géocomposite bentonitique qui est remonté de 2,5 m au-dessus du fond drainant des alvéoles.

L'exploitant fait effectuer un contrôle intérieur par l'entreprise chargée des travaux dans le cadre d'un plan d'assurance qualité et un contrôle par un organisme compétent indépendant sera effectué pour garantir la qualité du travail exécuté.

3.7.2.2 -La barrière active sera constituée de bas en haut :

- d'un fond de forme terrassé de manière à garantir un écoulement vers un point bas avec des pentes de 2% minimum,
- d'une géomembrane d'épaisseur de 2 mm en PEHD (polyéthylène haute densité) ou équivalent, soudée,
- d'une couche drainante de 0,50 m d'épaisseur réalisée soit avec les sables du site, soit avec un gravier de type 20/40 mm.

Dans le cas d'utilisation d'un gravier de type 20/40 mm, il est ajouté à l'interface couche drainante – géomembrane, un géotextile antipoinçonnant ayant des caractéristiques suffisantes pour garantir l'intégrité de la géomembrane.

Sur les flancs, l'exploitant met en place :

- une géomembrane d'épaisseur 2 mm en PEHD ou équivalent soudée,
- un dispositif de drainage constitué soit par une couche de sable mis en place au fur et à mesure du remplissage des déchets, soit par un géosynthétique de drainage.

Un organisme compétent indépendant devra vérifier notamment :

- la mise en place correcte de la géomembrane et du réseau de drainage avant tout début de remblai,
- la capacité des tuyaux de drainage à supporter les charges qui leur sont transmises.
- Vérification des soudures de la géomembrane.

3.7.3 – Contrôles et rapports

La réception du renforcement de la barrière passive ($1 \text{ m } 10^{-9}$ et le géocomposite aiguilleté) ainsi que la barrière active doit faire l'objet d'un rapport. L'exploitant fait appel à un organisme compétent indépendant, celui-ci doit être proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées

Le rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets.

Un relevé topographique du site initial est fourni sur chaque casier avant la mise en exploitation du stockage.

Un plan est mis à jour trimestriellement et à chaque changement spécifique d'ouverture ou de fermeture d'alvéole.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 3.8 – Gaz

L'exploitant met en place un réseau de collecte des gaz de fermentation (biogaz) au fur et à mesure de l'exploitation, constitué de drains horizontaux et/ou verticaux enfouis dans la masse des déchets.

La production de biogaz fait l'objet d'une valorisation énergétique, une convention est établie entre l'exploitant et EDF.

Une centrale de valorisation énergétique est mise en place.

La valorisation du biogaz n'empêche pas la présence de la torchère pour pallier à d'éventuelles pannes du moteur de la centrale et des irrégularités dans le débit du biogaz.

L'équipement de drainage, de combustion et de valorisation des gaz sont munis des sécurités contre les risques d'explosion ou d'inflammation et sont régulièrement entretenus ; ils comportent des purges d'eau en point bas.

Le réseau de biogaz est maintenu en légère dépression vers l'installation de valorisation énergétique ou de combustion, selon la disponibilité en gaz de chaque puits afin d'assurer le dégazage complet du site.

Les têtes de puits sont équipées pour pouvoir être isolées et pour empêcher les fuites.

TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 4.1 – Gestion du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de la centrale de valorisation du biogaz

Avant tout dépôt de déchet, les parcelles concernées font l'objet d'une déclaration d'abandon au titre du code minier.

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 4.2 – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.3 – Mode d'exploitation (sauf pour les déchets de la sous-catégorie E 4)

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La méthode d'élimination est basée sur la technique de la décharge contrôlée, compactée par des engins spéciaux du type compacteur.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets sont déposés en couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Une alvéole prête à l'emploi est disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément n'est jamais supérieur à 2.

Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

La surface maximale des alvéoles est calculée pour permettre une bonne circulation des engins, mais est limitée à une surface compatible avec un réaménagement rapide des terrains, sans toutefois dépasser 10 000 m².

Le jour même de la mise en place des déchets, l'exploitant procède à un recouvrement avec un matériau inerte (sablon par exemple) sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Une réserve de matériaux distincte de celle prévue à l'article 3.3 est disponible en permanence et équivalente au moins à 15 jours de fonctionnement.

La couverture définitive est mise en place sur un profil de déchets compacts présentant une pente supérieure à 3 %.

Sous la couverture, des ouvrages (drain ou puits) permettent une recirculation des lixiviats pour maintenir si nécessaire une teneur en eau propice à la biodégradation, au sein des déchets.

Article 4.4 – Déchets de la sous-catégorie E 4

4.4.1 – Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont mis en dépôt dans deux casiers spécifiques de superficie de 4072 et 4487 m² sur la parcelle cadastrée U 314.

Les dispositions relatives aux barrières passive et active ne s'appliquent pas à ces deux casiers

L'accès à ces casiers est clairement identifiée pour limiter tout risque de confusion. Le fond de forme de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte. Une alvéole supplémentaire pour ce type de déchets est préparée en attente.

Les déchets contenant de l'amiante liée doivent, dans la mesure du possible, être palettisés ou conditionnés sous film plastique.

Lors de leur déchargement, si nécessaire, les déchets d'amiante-ciment sont aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envois de fibres. En aucun cas, ces déchets ne doivent être bennés. L'acceptation de déchets d'amiante-ciment en vrac est interdite.

Le déchargement et la mise en place de ces déchets doivent s'effectuer avec précaution afin d'éviter la détérioration des conditionnements et les envois de fibres.

Les déchets sont recouverts quotidiennement d'une couverture de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 20 cm.

4.4.2 – Déchets d'amiante

Sont interdits les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreur ...), les déchets issus de nettoyage (débris et poussières ...) et les déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable, c'est-à-dire émettant des fibres d'amiante.

4.4.3 – Modalité d'admission des déchets d'amiante-ciment

Toute livraison de déchets d'amiante-ciment doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchet contenant de l'amiante, conforme à l'annexe IV de la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 (modifiée) relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que de tous autres stocks.

Le bordereau de suivi sera remis à l'exploitant de l'installation de stockage qui l'intègre dans le registre des admissions et des refus.

Un contrôle des déchets d'amiante-ciment est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement des camions.

L'exploitant vérifie avec attention que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV) ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante-ciment durant sa manutention vers l'alvéole et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, est bien présent.

4.4.4 – Pollution de l'air

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante-ciment seront effectués de manière à limiter les envols de poussière.

Une mesure de l'empoussiérage sera effectuée tous les ans.

4.4.5 – Couverture finale

Une couverture finale sera mise en place dès l'obtention de la côte finale du stockage des déchets d'amiante-ciment.

La couverture finale, pour une remise en état des terrains à usage agricole, sera composée de 0,50 m de remblais inertes autres que de l'amiante-ciment sur lesquels sera régaliée une couche de terre végétale de 40 cm.

Cette couverture présentera une pente minimale de 3%. Elle doit être réalisée de façon à empêcher, à long terme, le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment.

Article 4.5 – Interdiction

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fait que sous la responsabilité de l'exploitant.

Les camions transportant les déchets doivent être munis de bâches ou équipés d'une benne fermée afin d'éviter les envols et la dispersion des déchets dans l'environnement.

L'exploitant refuse l'entrée des camions ne respectant pas ces dispositions.

Article 4.6 – Récupération

Les activités de récupération sur le site sont interdites.

Article 4.7 – Envols de déchets

L'exploitant met en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Ce système est constitué d'écrans mobiles en grillage et l'exploitant doit en disposer sur les parties en cours d'exploitation.

Article 4.8 – Nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Les justificatifs sont conservés 1 an sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter les envois de poussières l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 4.9 – Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

L'installation de traitement des eaux de percolation est conduite de manière à éviter la formation d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

Article 5.1 – Eaux souterraines

Le réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous le centre de stockage des déchets est composé de 5 piézomètres implantés comme prévu par l'étude hydrogéologique jointe au dossier adressé à M. le Préfet du Val d'Oise le 28 février 2003 référencé A 25796C modifié.

Avant le commencement des travaux d'extension du site un sixième piézomètre sera implanté en concertation avec un hydrogéologue agréé et fera l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques et biochimiques.

Des prélèvements et des analyses sont effectués par un laboratoire agréé sur le réseau piézométrique.

Le prélèvement d'échantillons des eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons eaux souterraines ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

<u>1 fois par an</u>	Normes d'analyse
- pH	NFT 90008
- Potentiel d'oxydo-réduction	
- Résistivité	NFT 90031
- NO ₂ -	NFT 90013
- NO ₃ -	NFT 90012
- Cl-	NFT 90014
- SO ₄ -	NFT 90009
- PO ₄ -	NFT 90023
- K+	
- Na+	
- Ca ⁺⁺	
- Mg ⁺⁺	
- Mn ⁺⁺	
- Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)	NFT 90112
- Fer	NFT 90112
- Aluminium	
- Arsenic	
- Phénols	
- Organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 Trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène)	NFT 90109
- HC totaux	NFT 90204
- DCO	NFT 90114
- DBO ₅	NFT 90101
- Cyanure totaux CN	NFT 90103
- Cyanure libre	ISO 6703/2
- Bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles	ISO 6703/2

<p><u>Tous les 3 mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité - Métaux lourds totaux, fer - DCO, DBO5 - les nitrates - l'azote total - Chlorures, sulfates, organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène), - Hydrocarbures totaux 	
---	--

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres de suivis, analyses de référence ...).

Article 5.2 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement du site canalisé sont stockées dans des bassins et contrôlées avant rejet dans le milieu naturel (1 rejet dans le fossé périphérique au centre du stockage des déchets, route nationale 16 et 1 rejet dans le bassin du Conseil Général).

Ces rejets correspondent aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 150 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Une autosurveillance du rejet est assurée dans les conditions suivantes :

1 fois tous les 3 mois	Normes d'analyses
DCO	NFT 90101
MES	NFT 90105
pH	NFT 90008
Hydrocarbures totaux	NFT 90114

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

Article 5.3 – Eaux de percolation des déchets

L'exploitant effectue, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'incidence de ces rejets dans le milieu naturel, par rapport aux objectifs de qualité de l'Ysieux.

Les lixiviats bruts font l'objet d'une analyse trimestrielle avant leur traitement.

Une autosurveillance des eaux de la station de prétraitement permet de respecter avant leur envoi dans le milieu naturel, sans dilution, les valeurs ci-après.

Les prélèvements et les analyses mensuelles sont effectués par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode d'analyses	Concentration maxi rejetée (moyenne sur 24 h en mg/l)	Flux maxi rejeté sur 24 h
Résistivité			
COT		< 70 mg/l	3 500 g/j
MES		< 30 mg/l	1 500 g/j
DB05	NFT 90105	< 40 mg/l	2 000 g/j
DCO	NFT 90103	< 300 mg/l	15 000 g/j
Azote global	NFT 90101	< 80 mg/l	4 000 g/j
Sulfate	NFT 90015	250 mg/l	12 500 g/j
Phosphore total	NFT 90023	< 10 mg/l	500 g/j
Phénols	NFT 90109	< 0,1 mg/l	5 g/j
Amoniaque			
Métaux lourds totaux		< 15 mg/l	750 g/j
dont :			
Chrome 6	NFT 90112	< 0,1 mg/l	5 g/j
Cadmium	NFT 90112	< 0,2 mg/l	10 g/j
Plomb	NFT 90112	< 0,5 mg/l	25 g/j
Nickel	NFT 90112	< 0,5 mg/l	25 g/j
Zinc	NFT 90112	< 2 mg/l	100 g/j
Mercure	NFT 90113	< 0,05 mg/l	2,5 g/j
Arsenic	NFT 90026	< 0,05 mg/l	2,5 g/j
Cyanures libres	NF ISO 6703/2	< 0,1 mg/l	5 g/j
Fluorures	NFT 90004	< 15 mg/l	750 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	ISO 9562	< 1 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	< 5 mg/l	250 g/j

Nota. – Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Cadmium, Mercure, Fer, Aluminium.

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

La quantité d'eau rejetée traitée doit être mesurée journalièrement et, en tout état de cause, ne pas dépasser 50 m³/jour.

La température doit être inférieure à 30° C

Le pH est compris dans une échelle de 5, 5 à 8,5 (Méthode d'analyse NFT 90008).

Le COT, la température et le pH font l'objet d'une surveillance en continue.

L'aspersion des lixiviats est interdit.

L'exploitant fournit, tous les 6 mois, à l'Inspection des Installations Classées, les informations relatives au fonctionnement de la station de prétraitement des eaux de percolation.

Cette fréquence peut être revue en fonction des résultats.

Les effluents non conformes sont évacués vers une installation autorisée à cet effet.

Article 5.4 – Gaz

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est effectué par l'exploitant.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O et fait parvenir les résultats à l'inspection des installations classées. La teneur en CH₄, CO₂ et O₂ sont mesurées en continu à l'admission avant les dispositifs de brûlage.

Les analyses de ces émissions doivent être représentatives des émissions des différentes zones exploitées, au moins un prélèvement par casier. Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

La valeur limite de CO et des NOx devra être compatible avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³
- NOx < 400 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 5.5 – Bilan hydrique

L'exploitation tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative à l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volume de lixiviats récupérés, quantité d'effluents rejetés, et réinjectés...). Les données météorologiques nécessaires, à

défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement.

Le suivi du bilan hydrique contribue à valider les prévisions à long terme et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

Le bilan hydrique est inclus dans le bilan annuel défini à l'article 6.3 du présent arrêté.

TITRE 6 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 6.1 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

Article 6.2 – C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance)

La CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des représentants des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an. Cette commission est présidée par le Sous-Préfet de Sarcelles ou son représentant.

L'exploitant présente à la C.L.I.S., au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Le dossier comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 modifié et du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du Val d'Oise et aux maires d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches ; il peut être librement consulté à la mairie de ces communes.

Article 6.3 – Bilan annuel

En vue d'une présentation annuelle en Conseil Départemental d'Hygiène, l'exploitant réalise :

- un bilan de synthèse d'activités tous les ans avec le plan prévu au point 6.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ces documents sont adressés à M. le Préfet du Val d'Oise avant le mois de mars de chaque année.

Les bilans précités analysent la situation du site au regard des prescriptions applicables, notamment de celles des prescriptions techniques imposées par arrêtés préfectoraux. La présentation de l'exploitant relative à l'autosurveillance des eaux souterraines comportent également des graphiques montrant l'évolution de la situation étudiée par l'exploitant par lieu de prélèvement et par paramètre pris en compte.

L'exploitant fait une synthèse annuelle des réaménagements et plantations réalisés conformément aux différentes phases prévues dans son dossier et l'adresse à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.4 – Bilan décennal

Le premier bilan décennal sera transmis avant le 31 mars 2004 à l'inspection des Installations classées conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION

Article 7.1 – Couverture du site

Le réaménagement des parcelles remblayées s'effectue conformément au dossier déposé le 28 février 2003 référencé A 25796C modifié.

En dehors du casier n° 1, la couverture définitive est mise en place sur un profil de déchets compacts présentant une pente > 3 % pour limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement des eaux pluviales.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour obtenir une couverture finale efficace. Cette couverture définitive est composée, de bas en haut :

- . d'une couche support en sablon de 0,20 m d'épaisseur minimum
- . d'une couche imperméable constituée de matériaux argileux de perméabilité $\leq 1.10^{-9}$ m/s sur 1 mètre d'épaisseur, ou d'une géomembrane, ou d'un géocomposite bentonitique,
- . d'une couche drainante en matériaux naturels sur 0,20 m d'épaisseur ou d'un géosynthétique avec ses protections,
- . d'une couche de terre végétale de 0,60 m minimum d'épaisseur.

Après mise en place de la couverture, des puits de pompage de biogaz seront réalisés et équipés pour assurer le dégazage du casier ou de l'alvéole.

La poursuite de l'activité sera conditionnée au respect du réaménagement prévu.

En ce qui concerne la couverture du casier n° 1, elle est effectuée conformément au dossier et au plan annexé n° A 13307 transmis par l'exploitant, ce casier est reprofilé par apport de matériaux inertes compactés de manière à obtenir une pente minimale de couverture de 4 % afin de maintenir l'écoulement des eaux vers la périphérie du site.

La couverture finale est mise en place sur l'ensemble du casier n° 1 ; elle est raccordée sur les quatre côtés du casier à un fossé de collecte des eaux pluviales et se compose :

- . d'une couche de support en sablon d'une épaisseur de 0,20 m minimum,
- . d'une couche imperméable constituée de matériaux argileux de perméabilité $\leq 1.10^{-9}$ m/s sur 1 mètre d'épaisseur, ou d'une géomembrane, ou d'un géocomposite bentonitique,
- . d'une couche drainante en matériaux naturels sur 0,20 m d'épaisseur ou d'un géosynthétique avec ses protections,
- . d'une couche de terre végétale de 0,60 m minimum d'épaisseur.

La couverture comprend en outre un dispositif de collecte des biogaz raccordé au puits existant.

La végétation, à reprise rapide et à système de racines de surface, sera mise en place.

Aucune réinjection d'eau ou de lixiviat n'est effectuée dans les casiers 0 et 1.

Article 7.2 – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle 1/5000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/2000^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 7.3 – Réversibilité du site

La reprise des déchets est envisagée lors d'un constat de pollution importante (et non d'une simple contamination) et après l'examen des techniques envisageables pour enrayer cette pollution et/ou réparer les dommages qui s'avèrent infructueux.

Cette opération fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.4 – Fin d'exploitation

Un mémoire est adressé au Préfet six mois avant la fin de l'exploitation commerciale.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

La cession à une entité horizontale ou à un tiers ne pourra être effectuée qu'après autorisation préfectorale de succession.

Article 7.5 – Mise en place de servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Les propriétaires successifs du site doivent être informés par le précédent de la présence de déchet dans le sol.

Article 7.6 – Gestion de la post-exploitation de 30 années

7.6.1 – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation du site. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) est réalisé semestriellement et porte sur :

- analyses physico-chimiques pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité NO₂, NO₃ NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé semestriellement comme défini à l'article 5.3.

4°) Le suivi annuel du bilan hydrique.

5°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.6.2 – Second programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, potentiel d'oxydo-réduction, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES,
- analyses biologiques : DBO₅,

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé annuellement comme défini à l'article 5.3.

4°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

5°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielle.

7.6.3 – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2°), 3°) et 4°) du second programme.

La fréquence de ces analyses sera 1 fois tous les deux ans.

Article 7.7 – Cessation définitive de suivi post-exploitation de l'installation

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation, le dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire des communes d'Epinay-champâtreux et de Luzarches sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE, Y COMPRIS L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

Article 8.1 – Bruit - Vibrations

8.1.1 – Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dBA
	PÉRIODE DIURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

8.1.2 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du centre de stockage des déchets sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1.3 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8.1.4 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 8.2 – Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Dans ces zones, l'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de cet arrêté.

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 9.2 – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article 10.1 – Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Désignation	Documents	Périodicité
Article 1.8	Bilan des déchets reçus	Mensuelle
Article 5.1	Analyse des eaux souterraines	annuelle et trimestrielle
Article 5.2	Analyse des eaux de ruissellement	trimestrielle
Article 5.3.	Analyse des eaux de percolations Bilan de fonctionnement de la station de traitement	mensuelle semestrielle
Article 5.4	Bilan et analyses des gaz	annuelle et semestrielle
Article 5.5	Bilan hydrique (art. 6.3)	annuelle
Article 8.1.4	Mesures de bruit	1 ^{er} Février de l'année N
Article 11.12	Mesure des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation énergétique du biogaz	annuelle

Article 10.2 – Documents à transmettre à M. le Préfet du Val d'Oise

Article	Objet	Echéance
2.8	Document attestant de la constitution des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
2.8.6	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance des garanties financières de la période en cours
Article 3.5.3.3	Convention de rejet dans le bassin du conseil général	Avant le commencement des travaux d'extension
Article 3.5.4.2	Bilans de la recirculation des lixiviats	30 juillet 2004 et 30 janvier 2005
Article 3.7.3	Barrières passive et active proposition de l'expert et rapports de contrôle	Avant tout dépôt de déchets dans chaque casier
Article 5.1	Implantation du 6 ^{ème} piézomètre	rapport d'implantation avant le commencement des travaux d'extension
6.2	Dossier CLIS	tous les ans
6.3	Bilan de synthèse des activités pour présentation au CDH	tous les ans avant mars
Article 6.4	Bilan décennal	1 ^{er} bilan 31 mars 2004
7.4	Mémoire de fin d'exploitation commerciale	6 mois avant la fin de l'exploitation commerciale
7.5	Projet de servitude d'utilité publique	6 mois avant la fin de l'exploitation commerciale
Article 7.6.1	Mémoire sur l'état du site Premier programme de post exploitation	5 ans après l'exploitation commerciale
7.7	Mémoire sur la cessation définitive de suivi post-exploitation	6 mois avant la fin du suivi post-exploitation

TITRE 11 - DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

Article 11.1 – Conformité aux plans et données techniques

L'installation devra être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande du 28 mai 2003 du pétitionnaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le défaut de fonctionnement de l'alimentation en biogaz doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

L'installation doit être éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables au minimum de 10 mètres.

Les appareils de combustion placés en extérieur doivent être munis des capotages ou tout autre moyen équivalent pour résister aux intempéries.

Article 11.3 – Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 11.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 11.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de produits.

Article 11.6 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 11.7 – Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 11.8 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils danger, doit être mis en place dans l'installation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Ces mises en sécurité sont prévues dans les consignes d'exploitation.

Article 11.9 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.10 – Consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et des consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 11.11 – Rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz

Le rejet des gaz d'échappement s'effectue par une cheminée verticale de 9 m de hauteur, la vitesse d'éjection des gaz de combustion est supérieure à 25 mètres par seconde.

La centrale de production d'électricité respectera les valeurs limites de rejet suivantes :

Dioxyde de soufre	SO ₂	≤ 35 mg/Nm ³
Oxyde d'azote	NOx	≤ 525 mg/Nm ³
Poussières		≤ 150 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques COVNM		≤ 50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone CO		≤ 800 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.

Article 11.12 – Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant effectue une campagne de mesures par un organisme agréé, moteur en pleine charge tous les ans :

- débit des gaz d'échappement rejetés à l'atmosphère,
- teneur en oxygène,
- teneur en oxydes d'azote,
- concentration en métaux toxiques et en composés halogénés,
- concentration des fumées en dioxines.

Le premier contrôle sera effectué au plus tard six mois après la mise en service de la centrale de valorisation.

Le contrôle comportera les mesures indiquées ci-dessus et celles relatives aux hydrocarbures non méthaniques.

Les contrôles sont portés sur le livret d'installation et sont également envoyés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue le suivi du débit de biogaz consommé par les moteurs.

